

COVID-19

Tests répétés à large échelle pour contrôler la pandémie



PLAN POUR DES TESTS COVID-19 RÉPÉTÉS AU SEIN DE L'ADMINISTRATION FÉDÉRALE

du 25.3.2021



Sommaire

1 Objectifs	3
2 Principes	3
3 Mise en œuvre	3
3.1 Communication.....	4
3.2 Technologies de l'information	4
3.3 Marche à suivre en cas de dépistage préventif.....	5
3.4 Tests PCR d'échantillons salivaires groupés	5
3.5 Fréquence des tests	6
3.6 Logistique	6
3.7 Aspects juridiques	7
3.7.1 Implication de l'office du médecin cantonal et observation des mesures générales de protection	7
3.7.2 Bases légales.....	7
3.7.3 Mise en œuvre du plan et protection des données	8
3.7.4 Informations de l'employeur	9
3.7.5 Conséquences d'un test positif.....	9
3.7.6 Conclusions	9
3.8 Évaluation des données	10
4 Coûts	10



1 Objectifs

Le 27 janvier 2021, le Conseil fédéral a décidé de mettre l'accent sur la prévention et la détection précoce des flambées du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2). Le 12 mars 2021, il a adopté l'élargissement de sa stratégie de dépistage, notamment avec la mise sur pied de tests répétés au sein des entreprises et des institutions. Il s'agit d'appuyer le redémarrage progressif de la vie économique et sociale en misant sur une prévention accrue et sur la détection précoce des flambées locales. Les objectifs des tests répétés pratiqués dans l'ensemble de l'administration fédérale sont les suivants :

- empêcher les flambées parmi les collaborateurs internes et externes sur le lieu de travail et renforcer ainsi la protection de la santé du personnel ;
- contrôler les flambées.

Cette approche est importante dans l'optique d'une éventuelle levée de l'obligation de télétravail et de la hausse prévisible de la fréquentation sur les différents sites de l'administration fédérale.

2 Principes

En mettant en œuvre le dépistage répété, l'administration fédérale entend montrer l'exemple en sa qualité d'employeur et servir ainsi de référence à l'égard des autres entreprises.

Pour que le dépistage répété soit efficace, il faut que tous les collaborateurs occupés sur un même site et ayant des contacts les uns avec les autres aient accès à des tests réguliers, même s'ils ne sont pas employés par l'administration fédérale. C'est pourquoi il convient d'informer également les fournisseurs externes de prestations et de les inclure dans la démarche.

Il est important d'indiquer à toutes les personnes à tester que le dépistage est recommandé une fois par semaine et qu'il se fait sur une base volontaire.

Le plan est mis en œuvre conformément aux prescriptions du médecin cantonal du canton où se trouve le lieu de travail. Ces prescriptions prévoient que, malgré le dépistage mis en place, les plans de protection doivent continuer d'être respectés sur tous les sites.

3 Mise en œuvre

Pour une mise en œuvre réussie, les défis à relever en termes d'organisation et de logistique sont nombreux. Il s'agit également de disposer de technologies de l'information (solutions IT) solides et automatisées pour le traitement électronique des données. Les chapitres suivants contiennent des informations détaillées sur la mise en œuvre.



3.1 Communication

Interne : une bonne communication est essentielle pour les collaborateurs. Dès le début, il s'agit de les informer du caractère facultatif du dépistage ainsi que du déroulement, du regroupement d'échantillons (*pooling*) et de la protection des données.

- Des informations (vidéos et fiches d'information) sont à la disposition des collaborateurs à tester. À cet égard, il existe des différences d'un canton à l'autre.

Externe :

- Lors du lancement du dépistage au sein de l'administration fédérale, une communication active tant externe qu'interne est prévue, en partenariat entre le DFI et le DFF.
- Messages importants : les capacités des laboratoires sont suffisantes, même si toutes les entreprises effectuent des tests à large échelle en Suisse. Le dépistage au sein de l'administration fédérale va dans le sens de la décision du CF d'élargir la stratégie de tests ; l'administration fédérale entend montrer l'exemple ; il est important de protéger au mieux les collaborateurs. Il est dans l'intérêt de l'employeur d'éviter les absences de ses employés et de remplir son devoir de diligence.

3.2 Technologies de l'information

Afin que les tests répétés à large échelle s'avèrent efficaces, il faut que le laps de temps entre le prélèvement de l'échantillon et la communication du résultat soit bref. C'est pourquoi il est indispensable de disposer de technologies de l'information automatisées pour le traitement électronique des données. À cet égard, le principe est le suivant : plus c'est simple, plus le dépistage sera un succès.

L'outil informatique doit remplir les critères suivants :

- Interface avec le laboratoire pour l'échange automatique des commandes de tests et des résultats.
- Le résultat est transmis aux responsables du pool. Tous les collaborateurs peuvent être responsables du pool.
- Si un échantillon du pool est positif, les collaborateurs qui en font partie sont contactés par courriel ou par SMS.
- La protection et la sécurité des données sont garanties en tout temps.
- Une interface avec le prestataire de services logistiques doit être disponible afin d'organiser au mieux le réapprovisionnement en matériel. À cette fin, il est possible de recourir aux services de coursier qui sont déjà sous contrat.
- Les données doivent être traitées et présentées automatiquement afin de soutenir l'organisation et l'évaluation du dépistage à large échelle.
- Les modalités de paiement doivent être présentées en bonne et due forme.

Afin d'obtenir des informations claires sur l'efficacité du dépistage, les données anonymisées sont saisies de manière sommaire. Seuls les résultats positifs des tests individuels (à la suite d'un résultat positif dans le pool) sont déclarés conformément aux prescriptions de l'OFSP et pris en compte dans les statistiques. L'outil permet aux laboratoires de saisir les données de manière anonymisée.

Le financement est du ressort des cantons et ne doit donc pas être anticipé par l'administration fédérale.



Le canton compétent décide de la solution informatique qui sera utilisée et conclut un contrat à cet effet. L'administration fédérale se raccorde à la solution IT retenue suivant le site.

3.3 Marche à suivre en cas de dépistage préventif

1. L'unité administrative concernée prend contact avec l'office du médecin cantonal du canton dans lequel se trouve le site afin de s'inscrire pour le dépistage. Dans le cas du canton de Berne, il existe à cet effet une plateforme sur laquelle le matériel de dépistage peut être directement commandé en indiquant le numéro d'identification des entreprises (IDE) ainsi que le nombre de collaborateurs.
2. Le matériel de test est à la disposition des collaborateurs du site en un seul point central.
3. Les responsables du pool volontaires effectuent l'analyse groupée de tous les échantillons. S'il n'est pas prévu que le pooling soit réalisé par des collaborateurs internes, il est possible de faire appel sur place à du personnel externe ou d'effectuer l'analyse dans un lieu externe (laboratoire).
4. Le pooling est effectué dans une pièce séparée et bien aérée. Les responsables du pool reçoivent du matériel de protection (gants et tabliers à usage unique, masques faciaux, lunettes de protection et produit désinfectant) qui sera à disposition dans cette pièce.
5. Les collaborateurs effectuent leur prélèvement salivaire (peut être réalisé à la maison), l'apportent dans un sachet plastique fermé et le déposent dans la caisse prévue à cet effet. Cette dernière fait l'objet d'une signalisation claire. Sur le sachet plastique contenant l'échantillon, les collaborateurs apposent une étiquette (remise ou envoyée au préalable par la Poste). Celle-ci contient un numéro avec un code permettant l'identification du collaborateur.
6. Les responsables du pool prennent la caisse contenant les échantillons et constituent les échantillons groupés (pools) dans la pièce prévue à cet effet (pour 100 échantillons, il faut compter environ 20 minutes).
7. Les échantillons groupés sont amenés au laboratoire conformément à la solution logistique définie par l'unité administrative et l'analyse PCR est effectuée.
8. Le résultat de l'analyse poolée est communiqué aux collaborateurs automatiquement par SMS/courriel, via l'outil informatique.
9. En cas d'analyse groupée positive, les collaborateurs sont priés de se soumettre le plus vite possible à un test pour confirmer le diagnostic (nouveau test salivaire PCR, frottis nasopharyngé-PCR dans une pharmacie, un centre de test ou à l'hôpital).
10. Les données pour le décompte sont établies pour le canton concerné. Seuls les cas positifs confirmés par un test individuel sont déclarés et pris en compte dans les statistiques de l'OFSP.

3.4 Tests PCR d'échantillons salivaires groupés

Effectuer soi-même le prélèvement à partir de salive, de bains de bouche ou de gargarismes simplifie considérablement l'organisation et la logistique. Sur le lieu de travail, les tubes pour le prélèvement sont déposés dans une boîte, qu'un coursier peut amener au laboratoire, après avoir constitué les échantillons groupés. Cette méthode de prélèvement et de test permet de réduire considérablement la charge de travail. En outre, le degré d'acceptabilité pour un test salivaire est nettement supérieur à celui pour un frottis nasopharyngé habituel.



Les résultats des tests PCR salivaires groupés sont disponibles dans un délai d'un jour ouvrable de sorte que les personnes potentiellement positives puissent se soumettre immédiatement à un test individuel.

La taille des pools dépend du laboratoire, de la prévalence et des conditions opérationnelles. Ou plus précisément, la taille optimale du pool est l'inverse de la racine carrée de la prévalence. La question est alors de savoir si l'analyse du laboratoire peut le faire et si la procédure opérationnelle peut être planifiée pour produire la taille optimale du pool. Pour l'instant, nous prévoyons des pools de 8 à 12 personnes. Les pools plus petits ne sont recommandés que pour les entreprises du secteur des soins de santé qui travaillent par service continu (par exemple, le personnel hospitalier).

3.5 Fréquence des tests

Dans un premier temps, chaque personne sera testée une fois par semaine. Suivant le poste de travail et l'évolution de la situation, le rythme pourra être modifié.

Il faut prévoir un transport quotidien par coursier afin que tous les collaborateurs à temps partiel puissent être testés sans que cela occasionne des efforts supplémentaires.

3.6 Logistique

Un coursier vient chercher les échantillons et les apporte aux laboratoires pour l'analyse PCR. Les heures sont fixées en fonction du laboratoire et doivent, dans un premier temps, être définies de manière que le laboratoire et l'unité administrative à tester puissent se coordonner. Un laboratoire est mandaté pour analyser les tests. Il convient de définir avec le canton les aspects concernant la capacité, les coûts et la logistique.

Le financement incitatif est destiné à la mise en place d'un réseau logistique cantonal. Il n'est pas destiné à l'entreprise individuelle. L'entreprise individuelle doit apporter les échantillons à un point de collecte et/ou directement au laboratoire si celui-ci est suffisamment proche. Le canton de Berne doit encore définir les points de collecte. D'ici là, nous allons apporter les échantillons au laboratoire.

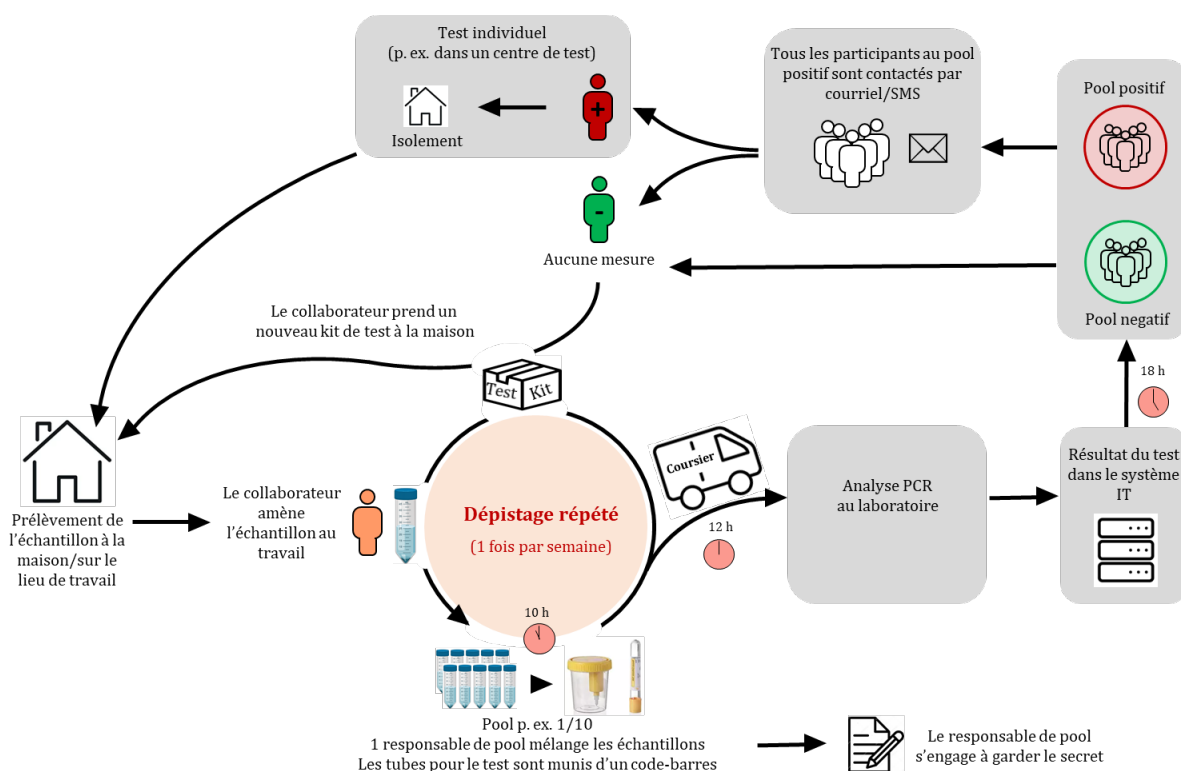


Illustration 1 : marche à suivre pour les tests répétés

3.7 Aspects juridiques

3.7.1 Implication de l'office du médecin cantonal et observation des mesures générales de protection

L'office du médecin cantonal du canton où se trouve l'unité administrative de l'administration fédérale est l'autorité cantonale compétente pour les mesures de prévention et de lutte contre le coronavirus. Le plan est donc mis en œuvre conformément à ses prescriptions.

La mise en œuvre du dépistage répété au sein de l'administration fédérale n'exempte pas de l'obligation de respect des mesures générales de protection prévues par la législation sur le COVID-19, en particulier l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection ainsi que le respect des mesures applicables. Le télétravail reste la règle, et le port du masque dans les espaces clos où se tiennent plus d'une personne reste obligatoire (art. 10 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26). Les autres mesures prescrites en vertu du principe STOP (substitution, technique, organisation, personnel), notamment la mise en place de séparations physiques, la séparation des équipes ou le port d'un masque facial dans les espaces extérieurs, sont applicables. Les employés vulnérables peuvent toujours accomplir leurs obligations professionnelles depuis leur domicile (art. 27a de l'ordonnance 3 COVID-19 ; RS 818.101.24). Ces règles valent tant pour le personnel de la Confédération que pour les fournisseurs externes de prestations.

3.7.2 Bases légales

L'utilisation de tests répétés est prévue de manière volontaire, tant pour le personnel de l'administration fédérale que pour les fournisseurs externes de prestations occupés sur le site concerné. Le plan pour le dépistage répété au sein de l'administration fédérale poursuit un



double objectif et repose sur plusieurs bases légales. D'un part, il vise à protéger la santé des collaborateurs et constitue une mise en œuvre de l'obligation de l'employeur prévue à l'art. 4, al. 2, let. g, de la loi sur le personnel de la Confédération (RS 172.220.1) de garantir la protection de la personnalité et de la santé ainsi que la sécurité au travail de son personnel. D'autre part, le plan pour le dépistage vise à apporter une contribution générale dans la lutte contre le coronavirus et constitue une mise en œuvre de la stratégie de tests de l'OFSP. Il se fonde sur la loi sur les épidémies ainsi que la législation sur le COVID-19 et la stratégie de l'OFSP en matière de tests.

3.7.3 Mise en œuvre du plan et protection des données

Dans la mesure où le dépistage répété est proposé facultativement, la Confédération doit informer les collaborateurs du plan pour les tests afin que leur consentement soit libre et éclairé. Les données des personnes participant aux tests répétés sont traitées dans une certaine mesure par le responsable du pool ainsi que par la solution IT externe (personne privée). Lors du traitement des données, les dispositions de la loi sur la protection des données doivent être respectées, notamment l'art. 4 LPD. La portée et le but du traitement des données doivent en particulier être reconnaissables pour les personnes concernées. Partant, il est indispensable que les collaborateurs souhaitant participer au dépistage soient informés quant aux modalités en lien avec le traitement des données, en particulier aux données traitées par le responsable du pool ainsi qu'aux données traitées par la solution IT. Le plan prévoit qu'un responsable de pool se charge de transmettre les analyses groupées. Toutes les personnes qui souhaitent participer aux tests répétés doivent accepter que les données soient utilisées de manière anonymisée et à des fins statistiques.

Le responsable du pool traite les données personnelles des membres du pool (données d'identification) ; il signe à cet égard un accord de confidentialité. Le plan est élaboré de manière à ce que le responsable du pool traite aussi peu de données personnelles que nécessaire (principe de proportionnalité). Lorsqu'il procède au groupement, il ne sait pas quel échantillon est le sien ou celui de ses collègues car les données personnelles sont codées. Il ne connaît pas le résultat des tests individuels des membres du pool et est informé d'un résultat positif du pool dans la mesure où il en fait partie et doit également se soumettre à un deuxième test individuel. Il ne contacte pas les membres du pool en cas de résultat positif ; la solution IT contacte directement les membres du pool et les invite, en cas de résultat positif, à se soumettre à un second test individuel. La solution IT doit être prévue de manière à respecter les exigences du droit relatif à la protection des données. Le traitement des données ne doit en particulier pas être constitutif d'une atteinte à la personnalité des collaborateurs qui participent aux tests.

Les deuxièmes tests individuels sont soumis aux prescriptions habituelles conformément à la législation sur le COVID-19 et n'ont pas lieu sur le site de l'administration fédérale. Les membres du pool doivent effectuer le test dans un centre de dépistage ordinaire (pharmacie, centre de test). Suite au deuxième test, les personnes testées positives sont informées par le médecin cantonal compétent, qui ordonne une période d'isolement au sens de l'art. 3f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

La Confédération, en tant qu'employeur du personnel à tester, doit garantir la protection de la personnalité et de la santé de ses employés (art. 4, al. 2, let. g, de la loi sur le personnel de la Confédération). De cette obligation générale découle celle d'informer et de mettre à



disposition des personnes souhaitant participer aux tests répétés le matériel nécessaire à une utilisation des tests sans danger pour la santé.

3.7.4 Informations de l'employeur

En cas de résultat positif au sein du pooling, la solution informatique externe informe tous les membres du groupe qu'ils doivent se soumettre à un test individuel. Pour ce faire, ils se rendent dans le centre de leur choix, selon la procédure ordinaire. Le responsable du pool n'a pas connaissance des résultats individuels. En cas de résultat positif du test individuel, le laboratoire contacte le médecin cantonal compétent pour que celui-ci ordonne une période d'isolement au sens de l'art. 3f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière. Une information de l'employeur par le médecin cantonal n'est pas prévue.

Si le fait de ne pas communiquer le motif de l'absence entraîne un risque important que d'autres employés soient infectés, la personne malade du coronavirus doit informer son employeur de l'infection en vertu de son devoir de fidélité. Tant qu'elle n'a pas été testée positive, il n'est pas nécessaire de communiquer le résultat positif du pooling à l'employeur. Toutefois, rien ne s'oppose à ce qu'elle le fasse sur une base volontaire.

Il en va de même pour les personnes travaillant sur mandat. En effet, dans le cadre d'un mandat, il existe une obligation analogue au devoir de fidélité prévu dans un contrat de travail.

3.7.5 Conséquences d'un test positif

Les personnes qui sont atteintes du COVID-19 ou qui ont contracté le SARS-CoV-2 doivent se placer en isolement sur ordre de l'autorité cantonale compétente (art. 3f de l'ordonnance COVID-19 situation particulière). L'isolement commence le jour du test pour les personnes asymptomatiques (art. 3f, al. 3, let. b). En pratique, un résultat de test positif peut avoir pour conséquence la mise en quarantaine d'autres collaborateurs en cas de contact étroit (art. 3d).

3.7.6 Conclusions

Ainsi, le plan pour les tests est mis en œuvre sur décision de l'office du médecin cantonal du canton où se trouve le site en question ; les règles de la législation sur le COVID-19 sont toujours applicables. Le plan de protection s'applique, le télétravail prime, le port du masque est obligatoire et les employés vulnérables peuvent accomplir leurs obligations depuis leur domicile.

L'employeur doit informer les collaborateurs des modalités de mise en œuvre du plan pour les tests répétés et des conséquences en résultant. Le traitement des données par le responsable du pool ainsi que par la solution IT doit respecter les principes de la loi sur la protection des données. L'employé doit communiquer son état de santé sur la base de son devoir de fidélité envers l'employeur et si la protection de collègues ou de tiers est en jeu, ce qui est typiquement le cas lors d'une pandémie.

En cas de résultat positif, l'employé doit se placer sur ordre de l'autorité cantonale compétente en isolement pendant 10 jours. Les personnes-contacts sont placées en quarantaine ; demeurent réservées d'éventuelles modifications des dispositions légales (cf. stratégie de tests pour les entreprises).



3.8 Évaluation des données

L'évaluation du dépistage doit être saisie de manière sommaire afin de garantir que les résultats des tests soient comptabilisés au niveau fédéral et que des résultats conformes aux bonnes pratiques puissent être évalués.

4 Coûts

- Les coûts liés à l'analyse, au matériel de prélèvement et à la logistique de livraison sont pris en charge par la Confédération dans le cadre des plans cantonaux conformément à l'art. 26c de l'ordonnance 3 COVID-19. Cette dernière prévoit que les cantons sont compétents pour la mise à disposition des tests. Les cantons remboursent aux laboratoires la réalisation des tests et, tous les trois mois, facturent à la Confédération les coûts engendrés. En outre, la Confédération verse un financement incitatif aux cantons pour la mise à disposition de l'infrastructure (informatique et logistique). La Confédération a prévu 1,2 milliard de francs pour la mise en œuvre de cette stratégie élargie.
- Le temps de travail perdu lors du prélèvement de l'échantillon et du pooling représente un coût pour les unités administratives.
- En outre, les unités administratives ou le canton doivent supporter les coûts liés au transport des échantillons jusqu'au laboratoire.

5 Mise en œuvre

Le dépistage répété au sein de l'administration fédérale commence dès le 12 avril 2021 dans les établissements de l'administration fédérale où cela est possible grâce à un travail préparatoire suffisant de la part des cantons d'implantation. La coordination est assurée par la Conférence des ressources humaines de la Confédération (CRH). Les unités administratives sont responsables de la mise en œuvre des tests répétés sur place.